

Conditions Générales

Delta Lloyd Eternal

Les conditions générales incluent les conditions techniques du contrat qui en font partie intégrante et en constituent une annexe. (Cfr. Art. 16)

Les conditions particulières, signées par le preneur d'assurance et la compagnie d'assurances, représentent l'individualisation du contrat pour l'assuré.

Table des matières

Lexique	2
Article 1 Bases du contrat d'assurance	3
Article 2 Prise d'effet du Delta Lloyd Eternal	3
Article 3 Durée du contrat.....	3
Article 4 Versements.....	3
Article 5 Retraits partiels ou totaux	4
Article 6 Décès de l'assuré	4
Article 7 Assurance décès complémentaire	4
Article 8 Assurance décès complémentaire et couverture de militaires et non-militaires ..	5
Article 9 Prédéces du preneur	5
Article 10 Information annuelle au preneur d'assurance	5
Article 11 Participations bénéficiaires	6
Article 12 Avance sur police.....	6
Article 13 Désignation du bénéficiaire	6
Article 14 Contributions, taxes et cotisations	6
Article 15 Notifications.....	6
Article 16 Compétence juridique	7
Article 17 Monnaie du contrat	7
Article 18 Identification.....	7
Article 19 Complément à l'article 1 : Principes de base – incontestabilité	7
Article 20 Conditions produit du contrat	7
Conditions techniques du Produit	8
Description.....	8
Taux d'intérêt.....	8
Le versement.....	8
Assurance complémentaire décès	8
Avances.....	8
Frais d'entrée	8
Frais de gestion	8
Retrait.....	9
Dispositions communes	9

Lexique

<u>Preneur d'assurance :</u>	La personne qui conclut le contrat d'assurance.
<u>Assuré :</u>	La personne sur la tête de qui l'assurance est conclue.
<u>Bénéficiaire :</u>	La personne en faveur de qui sont stipulées les prestations assurées.
<u>Compagnie :</u>	La compagnie d'assurances où le contrat a été conclu: Delta Lloyd Life S.A.
<u>Versements :</u>	Paiements effectués par le preneur d'assurance. Les montants des versements prévus sont fixés dans les conditions particulières du contrat. Un montant minimum peut être requis pour certains versements.
<u>Versements nets :</u>	Versements après déduction des frais d'entrée.
<u>Retrait :</u>	Opération par laquelle le preneur d'assurance résilie son contrat d'assurance et la compagnie d'assurances paie la valeur de rachat.
<u>Retrait partiel :</u>	L'opération par laquelle le preneur d'assurance réclame une partie de la valeur de l'investissement et la compagnie d'assurances paie une partie de la valeur de rachat.
<u>Valeur de rachat :</u>	La valeur de l'investissement au moment du rachat (retrait), déduction faite des frais de retrait.
<u>Delta Lloyd Eternal:</u>	Produit d'assurance vie du type Universal Life (contrats à primes flexibles) visant un rendement optimal et prévoyant le remboursement des prestations assurées en cas de décès ou de vie selon les modalités convenues dans les conditions générales, les conditions produit et les conditions particulières.
<u>Valeur d'investissement:</u>	Le total des versements nets, majoré de l'intérêt convenu et de la participation bénéficiaire et déduction faite des frais afférents à la couverture décès éventuelle et des valeurs de rachat partielles.
<u>Jour de valorisation:</u>	Le jour de l'enregistrement du versement sur le compte bancaire de la compagnie. Ce jour est stipulé dans les conditions particulières. C'est également le jour où le versement est investi par la compagnie d'assurances.

Article 1 Bases du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges régissant les assurances vie. Il est établi sur base des informations fournies en toute sincérité et sans réticence intentionnelle par l'assuré et le preneur d'assurance.

A l'issue de la période de résiliation (voir art. 2), le contrat est incontestable sous réserve de fraude, ce qui signifie que dès la prise d'effet, la compagnie ne peut invoquer la nullité du contrat que pour réticence intentionnelle ou déclaration volontairement erronée.

Article 2 Prise d'effet du Delta Lloyd Eternal

Le contrat Delta Lloyd Eternal prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, pour autant que celui-ci ait été signé par le preneur et que la compagnie ait reçu le versement.

S'il change d'avis, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la date de prise d'effet, par une lettre recommandée adressée à la compagnie. Dans ces conditions, celle-ci remboursera les versements effectués, après déduction des montants déjà utilisés pour couvrir le capital décès.

Conformément à l'article 4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la compagnie d'assurances a le droit de résilier le contrat dans un délai de trente jours suivant la réception du formulaire de souscription.

La résiliation sur l'initiative de la compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Article 3 Durée du contrat

Si les conditions particulières indiquent une date d'expiration du contrat, celui-ci expire au plus tard à cette date.

Si aucune date d'expiration n'est prévue dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour la vie entière, c'est-à-dire aussi longtemps que l'assuré est en vie.

Le contrat prend fin par anticipation en cas de retrait total des avoirs du contrat (voir article 5 des présentes conditions générales) ou en cas de décès de l'assuré (voir article 6 des présentes conditions générales).

La compagnie procède au paiement de la valeur de rachat (retrait total des avoirs) quand, suite à des retraits partiels ou à l'imputation de l'éventuelle prime de risque, la valeur de l'investissement est inférieure à 2.500 EUR.

Article 4 Versements

Le versement est le paiement de la prime d'assurance effectué par le preneur d'assurance. Il comprend les éventuelles contributions, cotisations et taxes imposées par la loi belge, ainsi que les frais d'entrée (voir les conditions particulières).

Le versement net correspond au versement après déduction des frais d'entrée et des éventuelles contributions, cotisations et taxes.

La capitalisation du versement net prend cours au jour de valorisation.

Le paiement de ce montant est toujours facultatif.

La compagnie se réserve le droit, à tout moment, de changer le tarif de la couverture décès complémentaire éventuelle.

Article 5 Retraits partiels ou totaux

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, par l'envoi à la compagnie d'un courrier signé et daté par lui, demander le retrait partiel ou total de la valeur de son investissement, selon les modalités stipulées dans les conditions particulières et dans le respect des conditions techniques du produit.

En cas de retrait total, une photocopie recto verso de la carte d'identité et l'original du contrat d'assurance doivent être joints au courrier signé et daté.

Ce retrait prend cours le jour ouvrable suivant la date à laquelle la compagnie a reçu la demande écrite de retrait.

Un retrait partiel est soumis à un montant minimum de 1.250,00€ requis, défini dans les conditions techniques du produit.

Le retrait total des avoirs met fin au contrat.

Article 6 Décès de l'assuré

Montants des prestations assurées

Si l'assuré décède avant la date d'expiration prévue par le contrat, la compagnie verse l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s):

- a) la valeur de l'investissement,
- b) la valeur de l'investissement, avec un minimum de 130 % de la somme des versements.

La valeur de l'investissement est définie au moment du décès de l'assuré.

Formalités à remplir

Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) de transmettre les pièces suivantes à la compagnie d'assurances:

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- l'original du contrat, y compris les éventuels avenants;
- un certificat de vie du/des bénéficiaire(s) ou un acte de notoriété indiquant les droits du/des bénéficiaire(s) si celui-ci/ceux-ci n'a/n'ont pas été nommément désigné(s) dans le contrat;
- une attestation médicale indiquant la cause du décès (par la souscription du contrat d'assurance, l'assuré déclare expressément relever le médecin qui l'a soigné lors de sa dernière maladie et/ou au moment du décès, du secret professionnel pour qu'il puisse être satisfait à cette formalité).

S'il s'avère que la date de naissance de l'assuré qui a été communiquée est incorrecte, l'éventuelle assurance décès complémentaire sera recalculée en fonction de la date de naissance réelle.

Article 7 Assurance décès complémentaire

Si les conditions particulières prévoient une couverture décès équivalente à la valeur de l'investissement avec un minimum de 130 % de la somme des versements, le décès de l'assuré est assuré dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.

1 Suicide

Le risque de décès de l'assuré suite à une tentative de suicide n'est couvert que s'il se produit après la première année qui suit la date de prise d'effet ou de remise en vigueur du contrat d'assurance ou de l'avenant d'augmentation des garanties en cas de décès.

2 Fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire

Le risque de décès de l'assuré suite à un fait intentionnel du preneur d'assurance ou de l'un des bénéficiaires, ou à leur instigation, n'est pas couvert.

Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur, n'est pas couvert.

3 Navigation aérienne

Le décès de l'assuré dû à un accident avec un appareil de navigation aérienne civile sur un vol pouvant être considéré comme un vol (de ligne) régulier, est couvert, sauf si l'intéressé se trouvait à bord de l'appareil en qualité de pilote.

4 Le décès suite à la pratique des activités suivantes n'est pas couvert:

- parachutisme, sauf en cas de force majeure;
- saut à l'élastique.

5 Toutes les exclusions prévues par la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre sont d'application.

Le risque de guerre peut toutefois être couvert par une convention particulière, à condition que les circonstances le justifient et uniquement moyennant l'accord de la Commission Bancaire et Financière et des Assurances.

Si le décès de l'assuré est consécutif à un risque non couvert, le capital décès versé par la compagnie d'assurances se limite à la valeur de l'investissement au moment du décès de l'assuré.

Si le décès résulte d'un fait intentionnel de l'un des bénéficiaires, le paiement est effectué en faveur de l'autre ou des autres bénéficiaire(s).

Article 8 Assurance décès complémentaire et couverture de militaires et non-militaires participant à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix

La Compagnie a adhéré à la Convention signée par l'Etat belge et Assuralia le 13 septembre 2006 et s'engage à la respecter.

L'assuré susceptible de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix qui transmet le formulaire qui décrit la nature de la mission, à la Compagnie, pourra être assuré pendant cette mission aux conditions suivantes :

- « assistance » : couverture sans surprime ;
- « engagement d'observation » : couverture avec surprime ;
- « engagement de protection » : couverture avec surprime ;
- « engagement armé passif » : couverture avec surprime.

L'assuré qui participe à une mission « engagement armé actif », ne sera pas assuré pendant sa participation à cette mission à l'étranger.

Article 9 Prédéces du preneur

En cas de prédécès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat sont transférés au bénéficiaire en cas de décès, pour autant qu'il soit seul et connu dans le contrat d'une façon nominative. Dans tous les autres cas, même en cas de décès du bénéficiaire en cas de décès, tous les droits et obligations du contrat sont transférés à l'assuré

Article 10 Information annuelle au preneur d'assurance

Une fois par an, la compagnie fournit au preneur d'assurance toutes les informations concernant l'évolution du contrat Delta Lloyd Eternal souscrit par le preneur d'assurance.

Ces informations contiennent:

- la valeur de l'investissement;
- les versements effectués au cours de l'année écoulée;
- les retraits partiels effectués au cours de l'année écoulée;
- le coût de l'assurance complémentaire (si indiqué dans les conditions particulières).

Article 11 Participations bénéficiaires

Delta Lloyd Eternal donne droit à une participation bénéficiaire dont les modalités de répartition sont définies dans le plan de participation aux bénéfices déposé auprès de la Commission Bancaire et Financière et des Assurances. Les conditions et la méthode de calcul sont stipulés dans les conditions particulières.

Article 12 Avance sur police

Les avances ne sont pas possibles dans le cadre du contrat Delta Lloyd Eternal.

Article 13 Désignation du bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne librement le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. Le preneur d'assurance peut à tout moment modifier cette désignation, pour autant que le bénéfice n'ait pas encore été accepté. Dans ce cas là, le consentement du bénéficiaire acceptant est également requis. Pour être opposables à la compagnie d'assurances, cette désignation et cette acceptation doivent s'effectuer sous la forme d'un avenant au contrat, dûment signé par le bénéficiaire en question, par le preneur d'assurance et par la compagnie d'assurances.

Dès le moment où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice du contrat, cela signifie notamment que le preneur d'assurance ne peut : ni obtenir de nouveaux retraits, ni modifier la clause de bénéfice ni même renoncer au bénéfice du contrat sans l'autorisation explicite préalable du bénéficiaire-acceptant.

Article 14 Contributions, taxes et cotisations

Toutes les contributions, taxes et cotisations présentes et à venir, définies par les lois et réglementations belges et applicables aux polices, quittances ou prestations assurées, sont à charge du preneur d'assurance ou de l'ayant droit/des ayants droit et, le cas échéant, du/des bénéficiaire(s).

La législation fiscale en vigueur, ainsi que les éventuels avantages fiscaux liés au paiement de la prime sont en principe déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du souscripteur. Dans certains cas, il s'agit de la législation du pays où les revenus imposables sont perçus.

Tous les impôts, taxes et charges fiscales actuels et futurs qui s'appliquent au contrat actuel ou aux sommes versées par la compagnie, sont à la charge du souscripteur ou du bénéficiaire, selon les dispositions en vigueur dans les pays de résidence respectifs, les accords respectifs pour éviter une double imposition et la réglementation européenne.

Le droit de succession peut entre autres s'appliquer en fonction du lieu de résidence, du domicile ou de la nationalité du souscripteur, de l'assuré et/ou du bénéficiaire. Les parties sont invitées à demander conseil à ce sujet.

Article 15 Notifications

Pour être valables, les notifications doivent être faites par écrit à la compagnie. Les notifications au preneur d'assurance et, le cas échéant, au bénéficiaire-acceptant se font valablement à la dernière adresse communiquée à la compagnie d'assurance. Toute notification est censée être faite à la date de dépôt à la poste.

Les notifications destinées à la compagnie sont considérées comme reçues à la date de réception par la compagnie.

Les éventuelles plaintes relatives au contrat peuvent être adressées à la Commission Bancaire et Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12-14, à 1000 Bruxelles, tout en laissant au preneur d'assurance la possibilité d'intenter une procédure en justice.

Article 16 **Compétence juridique**

Les éventuelles contestations relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges. Dans ces contestations le droit belge est applicable.

Article 17 **Monnaie du contrat**

Les contrats Delta Lloyd Eternal sont libellés en euro

Article 18 **Identification**

Le preneur d'assurance accepte de se soumettre aux règles en vigueur en matière d'identification des clients, conformément à la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux du financement du terrorisme, à l'A.R. du 8 octobre 2004 portant approbation du règlement de la CBFA relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, aux circulaires de la CBFA et aux autres réglementations applicables. Il s'engage à communiquer et soumettre toutes les données et tous les documents que la compagnie d'assurance estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respect de ces règles d'identification. Le preneur d'assurance s'engage dans tous les cas de communiquer immédiatement par écrit toute modification aux données déjà fournies à la compagnie d'assurance.

Article 19 **Complément à l'article 1 : Principes de base – incontestabilité**

Une fois le délai de préavis passé, le contrat d'assurance est irréfutable sauf fraude, à savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur, la compagnie d'assurance ne peut invoquer la nullité que pour motif unique de dissimulation intentionnelle ou de déclaration intentionnellement incorrecte. Ce qui précède s'applique sans préjudice de l'application des obligations générales relatives notamment à l'absence de volonté. Dans ce cadre, le contrat sera frappé d'une cause illicite dès lors que le preneur d'assurance agira, au moment de la conclusion du contrat, pour des motifs en rapport avec le blanchiment.

La compagnie d'assurance se réserve en outre le droit de résilier immédiatement le contrat d'assurance dès que le preneur d'assurance manque aux règles en application en matière d'identification.

Dans les cas précédemment cités, la compagnie d'assurance remboursera au preneur d'assurance les primes versées, déduction faite du chargement d'entrée, de l'indemnité de rachat et des primes déjà utilisées pour la couverture des risques jusqu'au moment de la résiliation.

En cas d'opérations d'assurance liées à un fonds d'investissement, dans les cas précédemment cités, la compagnie d'assurance remboursera au preneur d'assurance la valeur de l'investissement au jour de la résiliation du contrat, déduction faite du chargement d'entrée, de l'indemnité de rachat et des primes déjà utilisées pour la couverture des risques jusqu'au moment de la résiliation.

Article 20 **Conditions « produit » du contrat**

Les conditions « produit » du contrat font partie intégrante des présentes conditions générales dont elles constituent une annexe.

Conditions techniques du Produit Delta Lloyd Eternal

Les conditions techniques du produit Delta Lloyd Eternal font partie intégrante des présentes conditions générales dont elles constituent une annexe.

Description

Delta Lloyd Eternal est un contrat d'assurance vie dont la valeur d'investissement est assortie d'un taux d'intérêt garanti, majorée d'une participation bénéficiaire annuelle établie en fonction du plan de participation aux bénéfices déposé auprès de la Commission Bancaire et Financière et des Assurances.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est celui en vigueur à la date de réception du premier versement par la compagnie.

Le versement

Le versement est de minimum 6.250 EUR.

Assurance complémentaire décès

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, la compagnie s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) stipulé(s) dans les conditions particulières l'un des montants suivants :

- a) la valeur de l'investissement (*),
- b) la valeur de l'investissement (*) avec un minimum de 130 % de la somme des versements.

Le choix est stipulé dans les conditions particulières.

(*) définie au moment du décès de l'assuré.

Avances

Les avances ne sont pas possibles dans le cadre de cette police.

Frais d'entrée

Dans le cadre du contrat Delta Lloyd Eternal les frais d'entrée s'élève à maximum 3 % déduit directement du versement initial.

Frais de gestion

Dans le cadre du contrat Delta Lloyd Eternal, il est prélevé, pendant les dix premières années de son existence, des frais de gestion, à raison de 0.0225 % par mois (soit 0.27 % par an), sur le montant de l'épargne du contrat.

Retrait

◆ Formule “retrait libre”

Le preneur d'assurance peut effectuer des retraits libres d'un montant minimal de 1.250 EUR. Pendant les 4 premières années, on peut, sans frais de sortie, retirer par année civile un maximum de 5% de la valeur d'investissement au 31/12 de l'année précédente (pour les retraits pendant la première année civile, cela équivaut à 5% de la valeur du versement initial net). Si le preneur retire plus de 5% de la valeur d'investissement, il y a pour la partie supérieure aux 5%, des frais de sortie dégressifs allant de 4,8% diminuant mensuellement de 0,1 %. Donc, dès la cinquième année il n'y a plus de frais de sortie.

En cas de retrait libre lors des huit premières années du contrat, la compagnie se réserve le droit d'appliquer une indemnité financière dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur à ce moment, afin de protéger les intérêts des preneurs d'assurance.

◆ Formule “revenus périodiques”

Le preneur d'assurance peut demander des retraits partiels périodiques. Pour ce faire, le preneur d'assurance peut opter pour un retrait annuel, semestriel ou trimestriel. Les échéances fixes des retraits partiels périodiques sont fixées au premier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre. Le preneur d'assurance détermine le montant des retraits partiels périodiques sous la forme d'un montant annuel forfaitaire. Les retraits partiels périodiques ne peuvent être inférieurs à 2.500 EUR, ni supérieur à 10% du montant initial investi, par an. Ils ne font l'objet d'aucun frais de sortie, à l'exception d'une indemnité forfaitaire de retrait de 6,20 EUR.

Dispositions communes

Si l'assurance complémentaire décès a dépassé de 130 % la somme des versements et si la somme des retraits partiels dépasse de 50 % la somme des versements effectués sur base du contrat, la compagnie se réserve le droit d'exiger de nouvelles formalités médicales.

Si, en cas de retrait partiel, le solde atteint un montant inférieur à 2.500 EUR, le contrat sera liquidé intégralement.

Le paiement s'effectue sur un compte bancaire belge, ouvert auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues.

Tous les montants cités dans le présent document peuvent être adaptés périodiquement, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.